



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
7 FÉVRIER 2022
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE
COMTÉ DE BONAVENTURE

Le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche siège à huis clos en séance ordinaire ce 7e jour de février 2022, les membres du conseil et les officiers municipaux sont en vidéoconférence Telegram.

Conseillers : Roch Gohier
Tammy Arsenault
Edgard Boilard
Patrick Charest
Jean-Paul Landry

Maire : Doris Deschênes

Directrice générale et greffière-trésorière : Karine Dubé

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et le procès-verbal sera publié sur internet.

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum et déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux
3. Adoption des dépenses encourues du mois de janvier 2022
4. Trésorerie
5. Correspondance
6. Toutes recommandations des contribuables par écrit
7. Assurance : Renouvellement ADMQ 2022
8. Responsable animalier
9. Comité consultatif d'urbanisme
10. PAERRL
11. Assurance renouvellement MMQ (club de l'âge d'or)
12. Acceptation de notification par moyen technologique
13. Avis de motion règlement modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
14. Adoption projet de règlement 001-2022 modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
15. Adoption du règlement 012-2021 modifiant le règlement de zonage ---- chapitre 6.5
16. Approbation du règlement d'emprunt
17. Points divers :
 - a) suivi de dossier
 - b) sécurité publique
 - c) loisirs
 - d) service de proximité
 - e) Nomination des postes
 - f) achat en commun
 - g) Facture Pétroles BSL
24. Période de questions
25. Levée de l'assemblée

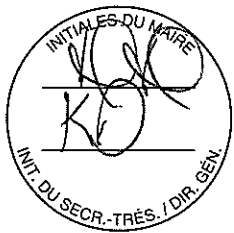
027-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Patrick Charest, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:
QUE l'ordre du jour proposé soit adopté tel que présenté avec mention que « points divers » demeurent ouverts.

028-2022

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX



N° de résolution
ou annotation

029-2022

Sur proposition de Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les procès-verbaux suivants soient approuvés

- Séance ordinaire du 10 janvier 2022
- Séance extraordinaire du 20 janvier 2022
- Séance extraordinaire du 24 janvier 2022

PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES COMPTES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement :

- le bordereau CP-01-22 (compte payé) totalisant une somme de 53 736.20\$
- le bordereau SAL-01-22 (salaire payé) totalisant une somme de 8 213.11\$

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-01-22 (comptes à payer) totalisant une somme de 31 680.73\$.

- Bouffard Sanitaires inc.	3 474.87	#1258
- Les Entreprises J. M. Arseneault	272.09	#1259
- Distribution Jacques Cartier	86.14	#1260
- Ferme Gérald Landry	367.92	#1261
- Groupe Ultima	6 686.06	#1262
- Laurentide Re/source	382.78	#1263
- Martial Charest	64.60	#1264
- M.R.C. Avignon	565.38	#1265
- Municipalité St-Alphonse LET	500.00	#1266
- Municipalité de Matapédia	17 708.67	#1267
- Régie inter municipale de Transport	350.00	#1268
- Réseau Collectif G.I.M.	1 064.01	#1269
- Telmatik	158.21	#1270

TRÉSORIE

Que le rapport de trésorerie du 1 janvier au 31 janvier 2022 a été déposé et présenté.

CORRESPONDANCE

PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 - date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'IL est démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

030-2022



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème choisir, c'est ouvrir une porte;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tammy Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal du 7 février 2022 de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème choisir, c'est ouvrir une porte;

031-2022

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA BONIFICATION DU JARDIN COMMUNAUTAIRE DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité accepte la demande de contribution de 500\$ pour le jardin communautaire soit 10% du montant associé à la bonification.

INVITATION À UNE SÉANCE DE FORMATION

Les élus municipaux sont invités à une séance de formation sur les rôles et responsabilités des municipalités en sécurité civile

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)- VOLET 1

La mairesse nous mentionne qu'il existe une subvention pour stimuler la construction de logement locatifs à l'année.

TOUTES RECOMMANDATIONS DES CONTRIBUABLES PAR ÉCRIT

Nous n'avons reçu aucune recommandation des contribuables par écrit.

032-2022

ASSURANCES : RENOUVELLEMENT ADMQ 2022

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adhérer à l'assurance avec ADMQ pour l'année 2022 au coût de 395\$ taxes non comprises.

033-2022

RESPONSABLE ANIMALIER

Considérant qu'il y a eu une offre d'emploi déposée le 14 janvier 2022

Considérant que les personnes intéressées avaient jusqu'au 27 janvier 2022 afin de nous contacter

Considérant que monsieur Gaetan Dufour est le seul qui a montré de l'intérêt à l'offre d'emploi

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

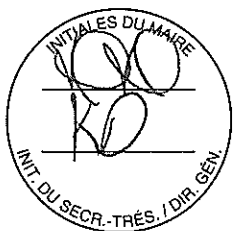
D'embaucher monsieur Gaetan Dufour comme responsable animalier pour un salaire annuel de 200\$ ainsi que 25\$ pour chaque intervention.

034-2022

COMITÉ CONSULTATIF URBANISME

Considérant le règlement 001-2021, nous devons créer un comité consultatif d'urbanisme.

Considérant que le comité doit être composé de 2 membres à titre d'élus et de 2 membres à titre de résidents de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

035-2022

Il est proposé par Patrick Charest et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que la municipalité nomme Doris Deschênes ainsi que Roch Gohier comme membres élus au comité consultatif d'urbanisme. La municipalité nommera 2 membres résidents le 21 février prochain.

PAERRL

Le sujet est reporté en mars.

ASSURANCE RENOUVELLEMENT MMQ (CLUB DE L'ÂGE D'OR)

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité facture le club des 50 ans et plus le montant de 250\$ couvrant ainsi leur part d'assurance.

ACCEPTATION DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Que la directrice générale a remis aux conseillers le formulaire d'acceptation de notification par moyen technologique et leur a mentionné qu'ils devaient le remplir au bureau municipal dans les meilleurs délais.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT MODIFICATION AU CODE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La conseillère Tammy Arsenault donne l'avis de motion que le règlement 001-2022 relatif au projet de règlement 001-2022 modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

036-2022

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 001-2022 MODIFICATION AU CODE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 001-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

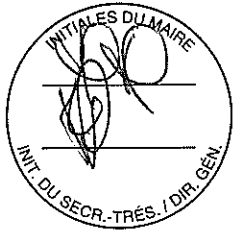
ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse Doris Deschêne mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR TAMMY ARSENAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 001-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION



N° de résolution
ou annotation

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 001-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-De-Restigouche.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.



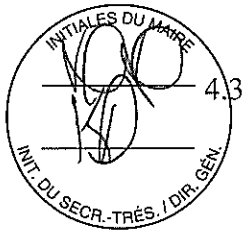
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



N° de résolution
ou annotation 5.1

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

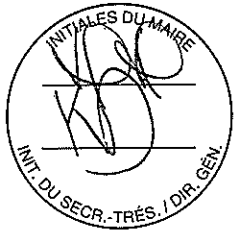
5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou



N° de résolution
ou annotation

qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- 5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.7 Après-mandat

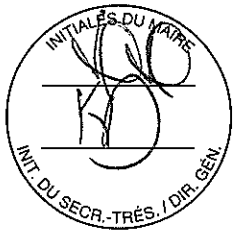
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



N° de résolution
ou annotation

037-2022

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 001-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

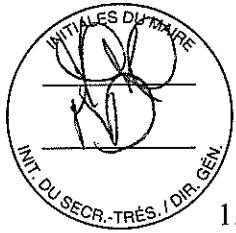
ADOPTION DU RÈGLEMENT 012-2021 MODIFIANTS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ---- CHAPITRE 6.5

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-André-de-Restigouche peut modifier le contenu de son règlement de zonage;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de notre réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le conseil;

En conséquence,
Il est proposé par Jean-Paul Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet de règlement 012-2021 modifiant le règlement de zonage, chapitre 6.5 « Projets d'ensemble » de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche soit adopté et décrète ce qui suit à savoir :



N° de résolution
ou annotation

6.5 PROJETS D'ENSEMBLE

Il est permis d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux faisant partie d'une des classes d'usages suivantes :

1. H1 – HABITATION (D'AU MOINS 8 LOGEMENTS);
2. H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES;
3. C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE;
4. C7 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT

En plus de ces bâtiments principaux, peuvent être implantés sur le même terrain, des équipements communautaires privés et des espaces de stationnements. Les projets d'ensemble sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Le terrain a une superficie d'au moins 100 m² par logement. Cette superficie inclut les espaces réservés à la circulation automobile, les stationnements et les marges de recul obligatoires;
2. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout et sont spécifiées au Règlement de lotissement;
3. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble;
4. Un minimum de 20 % de la superficie du terrain communautaire doit être aménagé en espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, graminées, etc.);
5. La distance minimale entre les bâtiments est équivalente à 50 % de la hauteur du mur du bâtiment principal sans jamais être moindre que 4 m;
6. Les normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux s'appliquent à chaque bâtiment;
7. Les normes d'implantation s'appliquent à chaque bâtiment selon la zone où il est construit le projet d'ensemble;

Les bâtiments principaux peuvent être implantés face à un accès privé. Dans ce cas, la façade avant peut être celle qui fait face à cet accès si cette façade contient la ou les entrées principales. La marge de recul arrière se calcule pour la façade opposée à la façade avant et ce, même si cette dernière fait face à la ligne latérale du terrain;

8. L'agencement des couleurs, des matériaux de recouvrement des murs et des toitures et de la volumétrie des bâtiments doivent s'agencer de façon à créer un ensemble harmonieux;

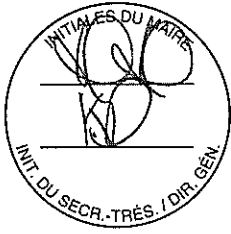
038-2022

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-01 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVIGNON-BONAVENTURE DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 7 015 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR L'ACQUISITION ET LA PRISE EN CHARGE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE ET PROPRIÉTÉ DE CETTE DERNIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est membre de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure (« RGMRAV »);

ATTENDU QUE le 27 avril 2021, après avis de motion dûment donné le 22 avril 2021, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 7 015 000 \$, afin qu'elle puisse procéder à l'acquisition et à la prise en charge du lieu d'enfouissement technique situé dans la Municipalité de Saint-Alphonse et propriété de cette dernière, et permettant ainsi de libérer la Municipalité de Saint-Alphonse ainsi que toutes les villes et municipalités parties à l'entente relative à la fourniture de services en matière de traitement des matières résiduelles datée de 2006, dont fait partie la Municipalité, de leurs obligations respectives convenues à cette entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2021-01 dans les 15 jours de son adoption ;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la Municipalité depuis la réception du règlement d'emprunt # **2021-01**;

ATTENDU QUE la Municipalité de ■, conformément à l'article 607 du *Code municipal* (ou 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*), approuve le règlement d'emprunt # **2021-01** de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Roch Gohier et résolu unanimement

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche, approuve le règlement d'emprunt # **2021-01** de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure.

QUE la greffière-trésorière de la Municipalité transmette au secrétaire de la RGMRAV une copie de la présente résolution.

POINTS DIVERS SUIVI DE DOSSIER

Les médailles pour les chiens sont disponibles à la municipalité pour le coût de 15\$. L'enregistrement annuel sera de 20\$ pour un chien, 30\$ pour 2 chiens et 40\$ pour 3 chiens,

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il n'y a rien qui a été rapporté

LOISIRS

Pour le moment, rien à signaler.

SERVICE DE PROXIMITÉ

Le conseiller Jean-Paul Landry nous mentionne qu'il y aura une assemblée générale annuelle, le 18 février 2022 à 19 :00 à la salle municipale. Les citoyens sont invités en respectant les mesures sanitaires.

NOMINATION DES POSTES

La mairesse nomme les dossiers des élus et que la mise à jour sera faite dans le site de Matapédia les plateaux

Conseiller 1 : Roch Gohier : PGMR, développement économique et comité consultatif d'urbanisme

Conseiller 2 : Tammy Arsenault : Politique MADA, nouveaux arrivants et territoire solidaire

Conseiller 3 : Edgard Boilard : Loisirs

Conseiller 4 : Patrick Charest : Développement économique et attraction touristique ainsi que sécurité civile

Conseiller 5 : Jean-Paul Landry : Bibliothèque et service de proximité

ACHATS EN COMMUN

Il est proposé par Tammy Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que la municipalité commande pour le calcium liquide seulement, la même quantité que l'an dernier.

039-2022



040-2022
ou annotation

FACTURE PÉTROLES BSL

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
Que la municipalité paie la facture des Pétroles BSL au montant de 1 708.23\$

PÉRIODE DE QUESTIONS


La maire rappelle que les questions doivent être envoyées par les citoyens avant la réunion afin qu'on y réponde lors de l'enregistrement.

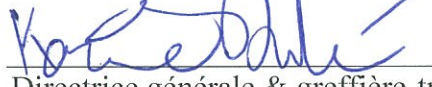
041-2022

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

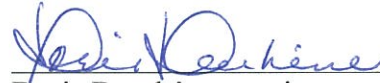
L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente déclare l'assemblée close.

La levée de l'assemblée est proposée par Jean-Paul Landry à 19h47.


Maire


Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »


Doris Deschênes, maire